Annexe 2 – Dispositions du *Règlement de procédure* concernant le Comité des candidatures

93. Élection des membres du Comité des candidatures

- (1) Le Comité des candidatures est constitué à la séance du Conseil où est examiné le Rapport sur l'examen de la structure de gestion municipale pour le mandat en cause.
- (2) Le Comité des candidatures est composé d'au plus onze (11) membres du Conseil et du maire, qui en assure la présidence.

94. Processus du Comité des candidatures

- (1) Après l'adoption de la structure des comités du Conseil, le greffier municipal doit remettre un sondage à tous les membres du Conseil pour savoir de quels comités permanents et organismes, conseils, comités et commissions externes ils aimeraient être membres.
- (2) Le Comité des candidatures doit convoquer une réunion qui doit avoir lieu le mercredi suivant la séance inaugurale ou à toute autre date fixée par le maire.
- (3) Le maire procède à l'appel des candidatures.
- (4) Les mises en candidature doivent être présentées par écrit, examinées sous forme de motions et dûment proposées.
- (5) S'il y a plus de candidatures que de postes à combler, les membres procèdent à un vote.
- (6) Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de membres du comité.
- (7) Pour être élu, un candidat doit recevoir le vote de la majorité des membres présents.
- (8) Si deux personnes ou plus sont ex æquo pour le nombre le moins élevé de voix obtenues, la procédure suivante s'applique :
 - (a) un deuxième tour de scrutin est tenu à l'égard de ces personnes;

- (b) chaque conseiller dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de personnes ayant obtenu le nombre le moins élevé de voix, moins un:
- (c) le nom du candidat qui reçoit le moins de voix à l'occasion de ce deuxième tour de scrutin est retiré de la liste des candidats.
- (9) Le Comité des candidatures présente au Conseil un rapport indiquant les noms des membres devant siéger aux divers comités du Conseil ainsi que ses recommandations pour les postes de président et de vice-président, et les noms des membres des autres organes, conformément au Rapport sur l'examen de la structure de gestion municipale.
- (10) Le rapport présenté au Conseil par le Comité des candidatures constitue le procès-verbal officiel du Comité et est réputé confirmé une fois approuvé par le Conseil.

95. Autres candidatures

- (1) Nonobstant l'article 94, d'autres membres peuvent être proposés par les membres du Conseil.
- (2) Lorsqu'une autre personne que celles qui sont recommandées par le Comité des candidatures est proposée, sa sélection fait l'objet d'une discussion et d'un vote tenu conformément aux dispositions de l'article 94 du présent règlement, avec les modifications qui s'imposent :
 - (a) si le nombre maximal de membres du comité, du conseil local ou de l'organisme a été fixé;
 - (b) et si l'ajout de la personne proposée à la réunion du Conseil aura pour résultat que le nombre de membres du comité, du conseil local ou de l'organisme dépasse le nombre maximal fixé.
- (3) Lorsque le paragraphe (2) ne peut être appliqué et qu'une autre personne que celles qui sont recommandées par le Comité des candidatures est proposée, les membres du Conseil doivent voter, chacun disposant d'une voix, pour déterminer si le candidat supplémentaire doit être nommé au comité, au conseil local ou à l'organisme en question.

- (4) Lorsqu'une mise aux voix conforme aux dispositions de l'article 93 ou du paragraphe 95(3) a permis d'obtenir le nombre réglementaire de membres, ces membres sont réputés élus ou nommés par le Conseil, et aucune résolution officielle n'est requise à cet égard.
- (5) Si, après la sélection initiale des membres des comités pour le mandat du Conseil, un siège devient vacant, le greffier municipal sonde l'intérêt des membres pour connaître les candidats possibles, et le comité concerné peut recommander un remplaçant au Conseil. Le remplaçant peut être nommé par motion du Conseil.